

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

7 septembre 2022

[Traduction du Greffe]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement des Etats-Unis, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et qui contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après quelques observations liminaires.

Observations liminaires

4. Le 2[6] février 2022, le Gouvernement de l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'«un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution» de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»)¹.

5. Dans sa requête introductive d'instance, l'Ukraine avance que

«la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel. Sur la base de cette allégation mensongère, la Russie mène à présent une invasion militaire de l'Ukraine engendrant des violations graves et généralisées des droits de l'homme de la population ukrainienne.»²

6. En particulier, l'Ukraine affirme, comme suit, que les actes de la Fédération de Russie sont incompatibles avec les obligations découlant pour celle-ci de la convention :

«l'annonce et la mise en œuvre, par la Fédération de Russie, de mesures à son encontre et sur son territoire sous la forme d'une «opération militaire spéciale» lancée le

¹ Requête introductive d'instance (ci-après la «requête»), par. 2.

² *Ibid.*

24 février 2022 sur le fondement d'un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé cette opération, sont incompatibles avec la convention et violent le droit de l'Ukraine de ne pas subir des actions illicites, notamment une attaque militaire, sous le prétexte parfaitement fallacieux de prévenir et de punir un génocide»³.

7. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier, par lettre en date du 30 mars 2022, a dûment notifié au Gouvernement des Etats-Unis, en leur qualité de partie à la convention, qu'en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*,

«la convention ... [était] invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend[ait] fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, pri[ait] la Cour de déclarer qu'elle ne commet[tait] pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soul[evait] des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il sembl[ait], dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»

8. En soumettant la présente déclaration, les Etats-Unis se prévalent du droit d'intervention que leur confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. Celle-ci a reconnu que l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est une procédure incidente qui constitue l'exercice d'un droit⁴. Le droit des Etats-Unis d'intervenir en la présente affaire découle de leur qualité de partie à la convention sur le génocide.

9. La Cour a reconnu que la juste interprétation de la convention sur le génocide est une préoccupation de la plus haute importance pour l'ensemble des Etats parties. Ainsi qu'elle l'a précédemment observé, les Etats parties ont adopté la convention «dans un but purement humain et civilisateur», reconnaissant que l'instrument «vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires»⁵. En ce sens, les Etats parties à la convention sur le génocide «n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention»⁶. Un tel intérêt commun, du point de vue de la Cour, indique que les dispositions de la convention sont des obligations *erga omnes partes*⁷. En outre,

³ *Ibid.*, par. 26.

⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7 ; Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 434, par. 36 ; Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26 ; Haya de la Torre (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 12.*

⁵ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 46-47, par. 87 ; Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64.*

l'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international (*jus cogens*)⁸. A cet égard, tous les Etats parties ont un intérêt majeur à veiller à ce que la convention sur le génocide soit correctement interprétée, appliquée et exécutée.

10. Les vues des Etats-Unis sur les questions en cause dans la présente affaire sont également éclairées par le soutien que ceux-ci apportent de longue date à la prévention et la répression du génocide. Pendant et après la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis jouèrent ainsi un rôle déterminant dans la création du tribunal militaire international à Nuremberg et la poursuite, devant ce tribunal puis devant des tribunaux militaires aux Etats-Unis, de responsables de crimes internationaux graves commis durant le génocide nazi. Les procès de Nuremberg firent, à bien des égards, office de catalyseur pour la négociation par des Etats d'une convention traitant de la prévention et de la répression du génocide. La délégation des Etats-Unis participa activement à ces négociations et contribua à forger la version finale du texte de la convention sur le génocide⁹. Les Etats-Unis ont ratifié cette convention en 1988 et, dans les années qui suivirent, ont soutenu la création de tribunaux pénaux internationaux et hybrides compétents à l'égard du crime de génocide et d'autres crimes internationaux graves. Ils sont l'une des seules parties à la convention à avoir invoqué publiquement l'article VIII pour appeler l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures face au génocide se déroulant sur le territoire d'une autre partie contractante¹⁰. En conséquence, ils ont jugé nécessaire d'intervenir en l'espèce afin d'exposer devant la Cour leur opinion concernant l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention.

11. Conformément à l'article 63 du Statut, les Etats-Unis, en tant que non-partie dans la présente affaire, entendent présenter à la Cour leurs vues sur les questions d'interprétation de la convention pertinentes pour trancher l'affaire, notamment l'interprétation de la clause compromissaire figurant à l'article IX. Ils reconnaissent que, puisqu'ils se prévalent du droit d'intervenir prévu à l'article 63 du Statut, l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt qui sera rendu en l'espèce sera également obligatoire à leur égard.

12. Outre les éléments exposés ci-dessus, le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour prévoit que toute déclaration d'un Etat souhaitant se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit être déposée «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale». Conformément à cette exigence, les Etats-Unis ont déposé la présente déclaration dès qu'ils ont raisonnablement pu le faire.

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 110-111, par. 161 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64.

⁹ Les Etats-Unis ont, entre autres, présidé le comité spécial que le Conseil économique et social des Nations Unies a créé au début de l'année 1948 et chargé d'élaborer un projet de convention sur le crime de génocide et, après l'examen de ce projet par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à l'automne 1948, ils ont siégé au comité de rédaction de la Sixième Commission.

¹⁰ Voir «The Crisis in Darfur», Secretary Colin L. Powell, Testimony Before the Senate Foreign Relations Committee, Washington, DC, 9 septembre 2004 (dernière consultation le 8 août 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://2001-2009.state.gov/secretary/former/powell/remarks/36042.htm> («Sur le fondement de cette obligation prévue par l'article VIII de la convention, et du fait que les Etats-Unis sont l'une des parties contractantes, nous appelons aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies à procéder à une enquête complète sur les atrocités commises au Darfour.»).

Affaire en laquelle est déposée la déclaration et convention concernée

13. La présente déclaration concerne l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* que l'Ukraine a introduite contre la Fédération de Russie le 2[6] février 2022. Cette affaire porte sur l'interprétation de la convention sur le génocide.

Base sur laquelle les Etats-Unis se considèrent comme partie à la convention sur le génocide

14. Les Etats-Unis ont déposé leur instrument de ratification de la convention le 25 novembre 1988, conformément à l'article XI de l'instrument¹¹. Ils sont toujours partie à la convention.

Dispositions de la convention dont les Etats-Unis estiment que l'interprétation est en cause

15. La Cour est appelée à se prononcer sur des questions de compétence et d'autres questions juridiques relatives à l'interprétation de la convention sur le génocide dans le différend opposant l'Ukraine et la Russie. Dans sa requête,

«[1]’Ukraine soutient que l’annonce et la mise en œuvre, par la Fédération de Russie, de mesures à son encontre et sur son territoire sous la forme d’une «opération militaire spéciale» lancée le 24 février 2022 sur le fondement d’un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé cette opération, sont incompatibles avec la convention et violent le droit de l’Ukraine de ne pas subir des actions illicites, notamment une attaque militaire, sous le prétexte parfaitement fallacieux de prévenir et de punir un génocide»¹².

16. La requête de l'Ukraine soulève la question de savoir si la Cour peut avoir compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide lorsqu'une partie contractante commet une agression contre une autre partie contractante sous le prétexte de prévenir ou de punir un génocide. De même, une question de fond se pose quant au point de savoir si l'obligation énoncée à l'article premier de prévenir et punir le génocide tel qu'il est défini à l'article II, ou celle énoncée à l'article IV de punir les personnes ayant commis un génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, autorise une partie contractante à commettre une agression contre une autre partie contractante en prétendant prévenir ou punir un génocide.

¹¹ Les Etats-Unis ont notamment assorti leur ratification de la convention sur le génocide d'une réserve indiquant qu'en ce qui concerne l'article IX de la convention, pour qu'un différend auquel ils sont partie puisse être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, leur consentement exprès est nécessaire dans chaque cas. En outre, ils ont ratifié la convention sur la base des déclarations interprétatives suivantes, entre autres : l'expression «dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel», qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II ; l'expression «atteinte ... à l'intégrité ... mentale», qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues ; les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la convention. La réserve des Etats-Unis relative à l'article IX ne fait pas obstacle à leur droit d'intervenir en vertu de l'article 63 au sujet de l'interprétation correcte de la convention sur le génocide, notamment des articles premier, II, III, IV, VIII et IX. Voir *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1* (question de l'intervention de la Pologne), p. 12-13 (notant que l'intervention en vertu de l'article 62 «a pour fondement l'intérêt d'ordre juridique allégué par l'intervenant» alors que «lorsque le litige à résoudre a pour objet l'interprétation d'une convention internationale, tout Etat ayant participé à cette convention puise dans l'article 63 du Statut le droit d'intervenir au procès dont d'autres ont pris l'initiative»).

¹² Requête, par. 26.

17. L'intervention des Etats-Unis a donc trait aux questions d'interprétation des articles premier, II, III, IV, VIII et IX de la convention qui se posent en l'affaire et sont directement pertinentes aux fins du règlement du différend porté devant la Cour par la requête de l'Ukraine¹³.

«Article premier :

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III :

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV :

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

¹³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ouverte à la signature le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951) (ci-après la «convention sur le génocide»), *United States Statutes at Large*, vol. 102, p. 3035, 3045 ; Nations Unies, *RTNU*, vol. 78, p. 277, art. I, II, III, IV, VIII et IX.

Article VIII :

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX :

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

Interprétation donnée par les Etats-Unis des dispositions en cause

18. L'interprétation que font les Etats-Unis de la convention sur le génocide se fonde sur le droit international coutumier relatif à l'interprétation des traités, tel qu'il est reflété dans les dispositions de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹⁴.

19. L'article 31 de la convention de Vienne dispose ce qui suit :

«1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
- b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
- b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;
- c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

¹⁴ Si les Etats-Unis ne sont pas partie à la convention de Vienne sur le droit des traités, ils reconnaissent néanmoins qu'un certain nombre de ses dispositions, notamment celles énoncées aux articles 31 et 32, reflètent le droit international coutumier.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.»¹⁵

20. L'interprétation peut aussi être confirmée par des moyens complémentaires d'interprétation, notamment les travaux préparatoires de la convention sur le génocide. L'article 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est libellé comme suit :

«Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.»¹⁶

La convention sur le génocide énonce la définition du génocide et les obligations des parties contractantes à l'égard de la prévention et de la répression du génocide

21. La convention sur le génocide, dans son article premier, confirme que «le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu[e les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir»¹⁷. Ainsi que l'a Cour l'a exposé par le passé,

«[l]es origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme «un crime de droit des gens» impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies. ... Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux»¹⁸.

22. Les Etats-Unis font observer que, selon l'interprétation de la Cour, l'article premier, en particulier l'engagement de prévenir le génocide qui y est formulé, crée des obligations distinctes de celles énoncées dans les articles suivants de la convention, lesquels traitent principalement de la répression des actes de génocide commis par des individus¹⁹. Selon la Cour, cela inclut une obligation, pour les parties contractantes, de «mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide», et une reconnaissance du fait qu'une partie contractante «ne peut déployer son action que dans les

¹⁵ Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ouverte à la signature le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, *RTNU*, vol. 1155, p. 340, art. 31.

¹⁶ *Ibid.*, art. 32.

¹⁷ Convention sur le génocide, art. premier.

¹⁸ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

¹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 111, par. 162.

limites de ce que lui permet la légalité internationale»²⁰. A cet égard, la Cour a estimé que «la notion de «*due diligence*», qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale»²¹ et souligné que «l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un *risque sérieux* de commission d'un génocide» (les italiques sont de nous)²².

23. Selon la définition énoncée à l'article II, le crime de génocide s'entend de l'un quelconque des cinq actes «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»²³. Les Etats-Unis ont ratifié la convention étant entendu, notamment, que l'expression «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel» désigne «l'intention *expresse* de détruire, en tout ou en [*grande*] partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II» et que les «actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de» la convention (les italiques sont de nous).

24. Les déclarations interprétatives faites par les Etats-Unis sont compatibles avec l'interprétation de la Cour, selon qui «l'intention de détruire» est un «*dolus specialis ... qui s'ajoute* à [l'intention] propre à chacun des actes incriminés»²⁴ et avec son interprétation du terme «en partie» comme désignant une «partie substantielle du groupe en question»²⁵. Dans la législation qui met en œuvre les obligations contractées par les Etats-Unis au titre de la convention, le terme «partie substantielle» est défini comme désignant une partie d'un groupe protégé suffisamment importante en nombre pour que sa destruction ou sa perte cause la destruction du groupe en tant qu'entité viable au sein de la nation dont il fait partie²⁶. Cependant, les Etats-Unis admettent que la Cour a tenu compte, pour décider si la partie prétendument visée d'un groupe protégé est substantielle par rapport à l'ensemble du groupe, tant de l'aspect quantitatif que des éléments de preuve relatifs à la localisation géographique et à la place occupée par cette partie au sein du groupe²⁷. Enfin, comme la Cour, les Etats-Unis comprennent le terme «détruire» figurant à l'article II comme signifiant la destruction physique ou biologique, plutôt que culturelle, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux²⁸.

²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, p. 222, par. 431.

²³ Convention sur le génocide, art. 2.

²⁴ [*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I),] p. 62, par. 132.

²⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198.

²⁶ Voir titre 18 du code des Etats-Unis, art. 1093 8).

²⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 65, par. 142 (citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198-199 et *Le Procureur c. Krstić*, IT-98-33-A, arrêt (TPIY, 19 avril 2004)).

²⁸ [*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I),] p. 63, par. 136. Pendant la rédaction de la convention sur le génocide, les Etats-Unis s'étaient dits opposés à l'inclusion d'un projet de disposition élargissant la définition du génocide pour englober les actes ciblant l'identité culturelle d'un groupe protégé, dans les termes suivants :

25. L'article III énumère le génocide et les actes connexes que réprime la convention et l'article IV prescrit que soient punies les personnes reconnues coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III²⁹. Pris ensemble, ces deux articles exposent la portée générale de l'objet de la convention sur le génocide.

La convention sur le génocide n'autorise pas une partie contractante à commettre une agression contre une autre partie contractante sous le prétexte de prévenir ou punir un génocide

26. Si son économie et l'historique de sa négociation font clairement apparaître que la convention concerne principalement la responsabilité pénale individuelle en cas de génocide ou de l'un des autres actes énumérés à l'article III, la Cour a fait observer que cet instrument interdit également aux parties contractantes de commettre de tels actes par l'intermédiaire de leurs organes ou de personnes ou groupes de personnes dont le comportement leur est attribuable. A cet égard, la Cour a estimé que la convention reflétait une dualité en matière de responsabilité et qu'elle prévoyait la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée pour génocide et pour les autres actes énumérés à l'article III³⁰. Compte tenu de la gravité exceptionnelle des allégations qu'une partie contractante est responsable de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III, la Cour a fait observer qu'elle doit être «pleinement convaincue» que de telles allégations «ont été clairement avérées»³¹. «En dehors de l'existence d'un plan de l'Etat exprimant l'intention de commettre un génocide», la Cour a noté que, pour déduire l'existence d'une telle intention d'un ensemble d'actes entrant dans le champ de l'article II de la convention, «il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause»³². La Cour a, de la même façon, fixé un seuil élevé pour établir qu'une partie contractante a manqué à ses obligations de prévenir ou de punir un génocide, exigeant «qu[e l'allégation] soit prouvée avec un degré élevé de certitude, à la mesure de sa gravité»³³.

27. La convention sur le génocide prévoit expressément un recours pour les parties contractantes qui pensent qu'une autre partie contractante est responsable de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la convention, ou n'a pas empêché ou réprimé

«En premier lieu, la notion nouvelle et vaste de génocide culturel, c'est-à-dire la destruction d'une culture, n'a aucun lien avec la notion, plus connue, de génocide par la destruction physique des membres d'un groupe humain. Il ne suffit pas, pour inclure le génocide culturel dans la convention sur le génocide, d'invoquer le fait que les actes énumérés dans l'article III heurtent la conscience de l'humanité.

En second lieu, l'article III, sous sa forme actuelle ou sous toute autre forme amendée, ne répondra pas au but recherché par les partisans du maintien de cet article. En effet, il y a lieu de se demander ce qu'il est le plus important de protéger : est-ce le droit pour un groupe d'exprimer ses opinions dans une langue de son choix, ou n'est-ce pas plutôt le droit pour lui d'exprimer librement ses pensées, quelle que soit la langue qu'il utilise ? Si le but recherché est le maintien de la culture d'un groupe, ce qu'il faut protéger est avant tout la liberté de pensée et d'expression des membres de ce groupe. Or, cette protection relève du domaine des droits de l'homme. M. Gross fait remarquer, à ce propos, que si l'on protège le droit fondamental d'un individu à employer sa langue, à pratiquer sa religion ou à fréquenter l'école de son choix, on protège par là même le groupe dont cet individu fait partie.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 83^e séance*, doc. A/C.6/SR.83, p. 203).

²⁹ Convention sur le génocide, art. III et IV.

³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 118-119, par. 179.

³¹ *Ibid.*, p. 129, par. 209.

³² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 66-67, par. 145-148.

³³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 130, par. 210.

de tels actes. Ainsi, selon son article VIII, les parties contractantes «peu[vent] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de la convention³⁴. Comme la Cour l'a déjà relevé, l'article VIII est la seule disposition, hormis l'article premier, qui traite expressément de la prévention du génocide³⁵.

28. L'article IX dispose en outre que

«[I]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III»

seront soumis à la Cour, à la requête d'une partie au différend³⁶.

29. Aucune disposition de la convention sur le génocide, interprétée correctement et de bonne foi, n'autorise explicitement ou implicitement une partie contractante, agissant sous le prétexte de prévenir ou punir un génocide, à commettre une agression, ce qui inclut toute acquisition territoriale obtenue par une telle agression³⁷.

La convention sur le génocide confère compétence à la Cour pour connaître de différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide

30. L'article IX de la convention sur le génocide dispose que la Cour a compétence à l'égard «[d]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention», qui peuvent être soumis à la Cour «à la requête d'une partie au différend»³⁸. Sont notamment visés les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de la convention³⁹. La Cour a précédemment considéré que des allégations d'une partie contractante qui prétendait qu'une autre partie contractante était responsable de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III

³⁴ Convention sur le génocide, art. VIII.

³⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 219, par. 426.

³⁶ Convention sur le génocide, art. IX.

³⁷ Voir Nations Unies, Assemblée générale, doc. A/ES-11/L.1, 1^{er} mars 2022 («Réaffirmant que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale»); voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3314 du 14 décembre 1974, doc. A/9631 («Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.»). Plus généralement, l'interdiction de l'agression est une norme impérative du droit international (*jus cogens*) à laquelle aucune dérogation n'est permise.

³⁸ Convention sur le génocide, art. IX.

³⁹ *Ibid.*

constituaient un différend au sens de l'article IX⁴⁰. L'emploi dans ce dernier article du terme «exécution», adjoint aux termes «interprétation» et «application» qui figurent plus communément dans les clauses compromissaires, suggère également que la volonté des parties contractantes était que la portée de cette clause compromissoire soit comprise au sens large, de sorte à inclure l'exercice par la Cour de sa compétence lorsqu'une partie contractante lui demande de dire qu'elle n'a pas commis de violation de la convention alors qu'une autre partie contractante met en cause son respect de l'instrument⁴¹.

31. Lorsqu'une partie contractante commet une agression contre une autre partie contractante sous le prétexte de prévenir ou punir un génocide, et que la partie contractante qui subit l'agression nie être responsable d'un génocide, il est évident que les parties sont en désaccord quant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide, y compris pour ce qui concerne la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou des autres actes énumérés à l'article III, au sens de l'article IX.

Documents fournis à l'appui de la déclaration

32. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) lettre du greffier aux Etats parties à la convention sur le génocide en date du 30 mars 2022 (annexe A) ;
- b) instrument de ratification de la convention sur le génocide déposé par le Gouvernement des Etats-Unis le 25 novembre 1988 (annexe B).

Conclusion

33. Au vu de ce qui précède, les Etats-Unis se prévalent du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

34. Les Etats-Unis se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration s'ils le jugent nécessaire.

L'agent des Etats-Unis d'Amérique,
(Signé) Richard C. VISEK.

⁴⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I) ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I). Voir aussi Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, opinion individuelle de M. le juge Robinson («rien dans la doctrine ou la pratique judiciaire n'empêche la Cour de conclure qu'une partie demanderesse n'a pas commis de violation d'un instrument donné, dès lors que celle-ci lui présente une requête à cet effet»).*

⁴¹ Voir Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Sixième Commission, comptes rendus analytiques des séances*, 21 septembre – 10 décembre 1948, doc. A/C.6/SR.61-140, p. 437 (où le représentant de l'Inde explique que, si le terme «application» comprend l'examen des conditions dans lesquelles la convention doit ou non s'appliquer, le terme «exécution» répond à la question de savoir si une partie satisfait ou non aux dispositions de la convention). Voir, par exemple, Paula L. Gaeta (dir. publ.), *The UN Genocide Convention: A Commentary* (Oxford University Press 2009), p. 413, 420 et 452 ; Lawrence J. Leblanc, *The United States And The Genocide Convention* (Duke University Press 1991), p. 204.

Certification

Je certifie par la présente que les annexes jointes à la présente déclaration sont des copies conformes des documents originaux.

L'agent des Etats-Unis d'Amérique,
(Signé) Richard C. VISEK.

ANNEXE A

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE AUX ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE PAR LE GREFFIER**

156413

Le 30 mars 2022

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

Philippe Gautier

ANNEXE B

**INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDÉ DÉPOSÉ
PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS LE 25 NOVEMBRE 1988**

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.281.1988.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

RATIFICATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 25 novembre 1988, l'instrument de ratification par le
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la Convention susmentionnée a
été déposé auprès du Secrétaire général.

L'instrument de ratification contient les réserves et les
déclarations interprétatives suivantes :

Réserves

(Traduction) (Original : anglais)

1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un
différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à
la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de
cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire
dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie
l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres
interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est
interprétée par les Etats-Unis.

Déclarations interprétatives

(Traduction) (Original : anglais)

1) L'expression "dans l'intention de détruire, en tout ou en
partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme
tel", qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de
détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique,
racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à
l'article II.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



2) L'expression "atteinte à l'intégrité mentale", qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

Conformément au paragraphe 3 de l'article XIII, la Convention entrera en vigueur pour les Etats-Unis d'Amérique le 23 février 1989, soit le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de son instrument.

Le 29 décembre 1988

A.P-11

CORRESPONDENCE UNIT

MARCH 1988

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

~~HOLY SEE~~
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: